

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « INSTITUT DE FORMATION
AUX CARRIERES ADMINISTRATIVES, SANITAIRES ET SOCIALES DE DIEPPE

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Institut de Formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales », signée le 23 juillet 1997, est modifiée comme suit :

Article 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS ET RECETTES DU GROUPEMENT

Le § : « mise à disposition gratuite de personnel qui continue à être rémunéré par l'un des membres »
est remplacé par :

« mise à disposition gratuite de personnel qui continue à être rémunéré par l'un des membres, ou contre remboursement dans les conditions définies à l'art. 9 ».

Article 11 - PERSONNEL DU GROUPEMENT

Cet article est remplacé par le suivant :

« le groupement peut procéder, dans la limite de ses crédits disponibles, à des recrutements. Ils sont soumis au visa préalable du contrôleur d'Etat.

Les recrutements en question ne sont possibles que lorsque les agents placés sous l'autorité de chacun des membres participant au groupement ne sont pas susceptibles d'assurer les activités spécifiques du groupement, notamment en matière de formation.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement ».

Article 24 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

le § suivant :

- « l'approbation du recrutement direct de personnel ou leur mise à disposition contre remboursement dûment acte par convention, »

est remplacé par

- « l'approbation du tableau des emplois permanents ».

Article 32 - DISPOSITIONS DIVERSES

« les personnels actuellement en fonction au Centre de formation sont soit recrutés par le GIP, soit mis à disposition auprès de lui pour continuer à exercer leurs activités ».

est remplacé par :

« les personnels actuellement en fonction au GIP-IFCASS sont, soit recrutés par le GIP, soit mis à la disposition auprès de lui pour continuer à exercer leurs activités.

Les dispositions du présent avenant prendront effet au 1er janvier 2000 ».

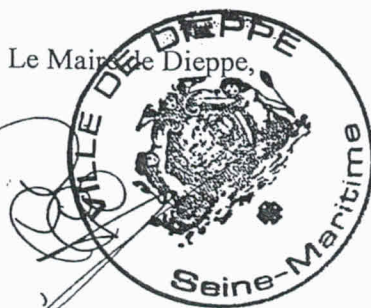
LE RESTE DES ARTICLES EST INCHANGE

Fait, le

La Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité,

P/Le Secrétaire d'état
auprès du Ministre de l'Intérieur
chargé de l'Outre-Mer,
Le Sous-Directeur de l'Emploi,
des Affaires Sociales, Educatives
et C

Jacques SCHNEIDER
Le Directeur du Centre
Hospitalier de Dieppe



George PAU-LANGEVIN
Le directeur Général
de l'ANT,

Le Directeur,

D. VANCOSTENoble

